

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique

NOR : INTD1715165A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté n° INTD1227080A du 22 juin 2012 agréant l'organisme dénommé « FAGIHT Formation », sis 221, avenue de Lyon, BP 448, à Chambéry Cedex (73004), pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique;

Vu la demande de renouvellement en date du 9 février 2017 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « FAGIHT Formation », sis 221, avenue de Lyon, BP 30448, à Chambéry Cedex (73004), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Arrête:

Article 1^{er}

L'agrément accordé à l'organisme de formation dénommé « FAGIHT Formation », sis 221, avenue de Lyon, BP 30448, à Chambéry Cedex (73004), est renouvelé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser, à l'attention des exploitants de débits de boissons ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « FAGIHT Formation », sis 221, avenue de Lyon, BP 30448, à Chambéry Cedex (73004), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des polices administratives,
E. LAVIELLE